

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

ETUDE SUR LE TRAVAIL PENAL

DECEMBRE 1963

17664 F8 F2



10 décembre 1963.

LE TRAVAIL PENAL  
SON ORGANISATION ACTUELLE  
SES DIFFICULTES  
SES PERSPECTIVES D'AVENIR

**NOTE**

pour Monsieur le DIRECTEUR

.....  
L'Administration Penitentiaire dispose d'un service de Travail  
.....  
J'ai l'honneur de vous soumettre l'étude sur le Travail Pénal  
que vous avez bien voulu me demander par votre note du 18 novembre 1963.  
.....  
Je ne saurais trop souligner combien ont été précieuses les informations  
puisées dans le rapport élaboré en 1962 par Monsieur AMATHIEU,  
ainsi que les éléments statistiques qu'ont bien voulu rassembler  
Messieurs GILQUIN et ROBERT.  
.....  
En effet, et surtout, parmi les propositions que j'ai cru devoir formuler,  
nombre d'entre elles reprennent des suggestions que ces derniers  
m'ont exposées.  
.....  
Aussi, la présente étude, qui ne prétend pas être exhaustive,  
doit elle être considérée comme une entreprise courageuse qui tente  
notamment de définir les conditions à satisfaire et les moyens à mettre  
en oeuvre pour accentuer les résultats déjà acquis.  
.....  
Si le bilan actuel de la Régie Industrielle peut paraître modeste  
par rapport à l'ampleur des objectifs à atteindre, il doit cependant  
être apprécié au regard des faibles moyens dont a disposé l'Administration  
jusqu'à ces dernières années.  
.....  
On peut, de ce fait, le considérer comme fort remarquable, et cela  
grâce au dévouement et au travail incessant de son responsable  
et des collaborateurs qu'il a su former.  
.....  
L'Administration : outre qu'il apporte une contribution déterminante  
à la discipline à l'intérieur des

R.C. BERAUD



10 décembre 1953.

F O F

pour Monsieur le Directeur

L'Administration pénitentiaire dispose d'un éventail de traitements des détenus en vue de leur reclassement dans la Société: Travail, enseignement scolaire et professionnel, activités culturelles et religieuses, sport, etc.

Comme dans toute Société rationnellement organisée, ces différents éléments doivent s'harmoniser entre eux, étant entendu toutefois que le travail demeure l'un des moyens de traitement essentiels auxquels doivent être subordonnés, dans toute la mesure du possible, les impératifs de la détention.

En effet, si autrefois, le travail pénal était surtout considéré comme une aggravation de la peine envisagée sous son aspect repressif et rétributif, chacun est d'accord aujourd'hui - en France comme à l'étranger - pour lui assigner un but de rééducation et de traitement. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Code de Procédure pénale, qui pose pour les condamnés le principe de l'obligation au travail, prévoit en outre que les détenus qui, en raison de leur situation pénale, ne sont pas astreints au travail - prévenus, condamnés politiques - peuvent demander qu'il leur en soit fourni.

L'intérêt du travail pénal pour les prisonniers est bien connu: qu'il s'agisse des avantages d'ordre humain, social et économique, ils concourent tous vers le but essentiel assigné à l'Etat: donner aux condamnés le maximum de chances de réadaptation tout en leur assurant une réintégration, si possible définitive, dans la Société.

Sont également bien connus les avantages du travail pénal pour l'Administration: outre qu'il apporte une contribution déterminante au maintien de la discipline à l'intérieur des

...

...

peines, le travail constitue une contribution légitime à la charge financière que représentent pour l'Etat les dépenses de la détention.

### LE TRAVAIL PENAL

#### SON ORGANISATION ACTUELLE,

#### SES DIFFICULTES,

#### SES PERSPECTIVES D'AVENIR.

-----

L'Administration pénitentiaire dispose d'un éventail de traitements des détenus en vue de leur reclassement dans la Société: Travail, enseignement scolaire et professionnel, activités culturelles et religieuses, sport, etc.

Comme dans toute Société rationnellement organisée, ces différents éléments doivent s'harmoniser entre eux, étant entendu toutefois que le travail demeure l'un des moyens de traitement essentiels auxquels doivent être subordonnés, dans toute la mesure du possible, les impératifs de la détention.

En effet, si autrefois, le travail pénal était surtout considéré comme une aggravation de la peine envisagée sous son aspect repressif et rétributif, chacun est d'accord aujourd'hui - en France comme à l'étranger - pour lui assigner un but de rééducation et de traitement. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Code de Procédure pénale, qui pose pour les condamnés le principe de l'obligation au travail, prévoit en outre que les détenus qui, en raison de leur situation pénale, ne sont pas astreints au travail - prévenus, condamnés politiques - peuvent demander qu'il leur en soit fourni.

L'intérêt du travail pénal pour les prisonniers est bien connu: qu'il s'agisse des avantages d'ordre humain, social et économique, ils concourent tous vers le but essentiel assigné à l'Etat: donner aux condamnés le maximum de chances de réadaptation tout en leur assurant une réintégration, si possible définitive, dans la Société.

Sont également bien connus les avantages du travail pénal pour l'Administration: outre qu'il apporte une contribution déterminante au maintien de la discipline à l'intérieur des

.../...

prisons, le travail constitue une contribution légitime à la charge financière que représente pour l'Etat l'entretien des détenus.

Toutefois, ces objectifs ne sont actuellement atteints que pour une partie seulement d'entre eux : l'obligation - et le droit - au travail des détenus, reste dans la plupart des cas un principe dont l'application demeure très fragmentaire. C'est ainsi que sur 22.000 condamnés, près de 10.000 valides et aptes au travail sont totalement inoccupés. L'importance des efforts à accomplir pour aboutir à une résorption totale du chômage dans les établissements pénitentiaires est, on le voit, considérable.

Nous examinerons tout d'abord l'organisation actuelle du Travail Pénal en précisant le cadre dans lequel il s'insère et en décrivant les régimes de son exécution. Après avoir porté un jugement de valeur sur ces régimes, nous essayerons de dresser un inventaire des obstacles qui doivent être écartés si l'on entend assurer le plein emploi de la main-d'oeuvre pénale dans les meilleures conditions.

Nous serons alors à même de proposer les moyens - dont certains ont déjà été mis en oeuvre - susceptibles d'apporter des solutions positives à cet important problème et de dégager des perspectives d'avenir.

I - Organisation actuelle du Travail Pénal.

1) Cadre dans lequel s'insère le Travail Pénal.

L'organisation du travail pénal doit tenir compte d'une part du régime de détention imposé aux détenus - régime cellulaire ou auburnien - d'autre part des différentes catégories pénales - prévenus, condamnés à une courte ou longue peine.

S'agissant du régime de détention, le Code Pénal a, dans l'intérêt des détenus et afin d'assurer leur sauvegarde morale et physique réciproque et souvent aussi pour les besoins de l'instruction et la sécurité des prisons, posé le principe de l'isolement cellulaire pour les prévenus et les condamnés à une courte peine.

Cette règle suppose que la capacité des maisons d'arrêt est suffisante, c'est-à-dire que le nombre des cellules est au moins égal au nombre des détenus. Tout le Plan d'équipement et de rénovation des établissements pénitentiaires tend à atteindre ce résultat. Pour ceux auxquels ce régime est appliqué, le travail

Les documents exposent l'ensemble de la situation et les principes qui doivent guider l'organisation du travail pénal.



LE TRAVAIL PÉNAL  
SON ORGANISATION ACTUELLE  
SES DIFFICULTÉS  
SES PERSPECTIVES D'AVENIR

L'Administration pénitentiaire dispose d'un éventail de traitements des détenus en vue de leur réinsertion dans la société. Travail, enseignement scolaire et professionnel, activités culturelles et religieuses, sport, etc.

Comme dans toute société rationnellement organisée, ces différents éléments doivent s'harmoniser entre eux, étant entendu toutefois que le travail demeure l'un des moyens de traitement essentiels auxquels doivent être recourus, dans toute la mesure du possible, les détenus de la détention.

En effet, si autrefois, le travail pénal était surtout considéré comme une aggravation de la peine infligée sous son aspect répressif et rétributif, on en est venu à le considérer aujourd'hui - en France comme à l'étranger - pour lui assigner un but de rééducation et de traitement. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Code de Procédure pénale, qui pose pour les condamnés la obligation au travail, prévoit en outre que les détenus qui, en raison de leur situation pénale, ne sont pas astreints au travail - prévenus, condamnés peultimes - peuvent demander qu'il leur en soit tenu compte.

L'intérêt du travail pénal pour les prisonniers est bien connu : du fait même des avantages d'ordre matériel, social et économique que les détenus obtiennent lorsqu'ils sont astreints à l'obligation de travailler, on peut espérer que les chances de réinsertion leur soient assurées une fois libérés, si possible définitive, dans la société.

Sont également bien connus les avantages du travail pénal pour l'Administration : outre qu'il apporte une contribution déterminante au maintien de la discipline à l'intérieur des

manuel, quand il est nécessaire parce que le détenu n'a pas une formation lui permettant de s'occuper autrement, ne peut consister qu'en ouvrages légers, tels que petits façonnage susceptibles d'être exécutés en cellule. Il en est fait beaucoup de cette sorte dans les maisons d'arrêt mais c'est sur cette catégorie de détenus - où le chômage est important - qu'un effort particulier est à accomplir dans la recherche de travaux de cette nature, aussi intéressants que possible.

Cependant, le nouveau Code de Procédure Pénale (art. D 48) a admis la possibilité de créer dans les maisons d'arrêt des ateliers de travail en commun en cas d'impossibilité de procurer aux détenus de l'ouvrage à faire en cellule. Cette faculté permet de choisir dans chaque cas particulier selon la personnalité du détenu la solution la meilleure (ou la moins dommageable) entre l'isolement en cellule sans travail, toute le travail en commun entraînant inévitablement des relations entre détenus.

Dans les maisons centrales, le problème ne se pose plus puisque la règle est que les détenus du régime général travaillent dans des ateliers en commun.

S'agissant des catégories sociales, il convient tout d'abord de rappeler que les prévenus ne sont pas astreints au travail. Les volontaires - qui sont nombreux - sont surtout utilisables individuellement et principalement quand ils sont professionnels. Mais ils restent assez difficiles à utiliser à des travaux collectifs du fait de leurs absences fréquentes pour les besoins de l'instruction, les visites de leurs défenseurs et celles de leur familles qu'ils ont la faculté de recevoir tous les jours.

Les condamnés à de courtes peines constituent une population particulièrement hétérogène et passagère puisque leur séjour en prison est de brève durée. Les travaux qui peuvent leur être confiés ne doivent exiger ni de véritables connaissances professionnelles ni une longue formation, ce qui en restreint sensiblement l'éventail des travaux susceptibles de leur être donnés.

Pour les condamnés à une longue peine, le problème du travail est plus facile à résoudre parce qu'ils constituent une population assez homogène dans chacune des maisons centrales ou centres pénitentiaires où ils sont affectés après leur classement au Centre National d'Observation de FRESNES.

C'est compte tenu des observations qui précèdent que l'effectif des détenus disponibles au travail a pu être chiffré à environ 10.000, abstraction faite d'une catégorie de détenus inutilisables tels que vagabonds, malades, inaptes ...

Les documents composant l'annexe I de la présente étude précisent par catégorie d'établissements, le nombre de détenus disponibles au travail.

2) Les deux régimes d'exécution du Travail Pénal : Régie et concession.

Ces remarques liminaires étant faites, il convient de préciser comment est actuellement organisé le Travail Pénal.

L'article D 103 du Code de Procédure Pénale dispose que le travail peut être effectué dans les établissements pénitentiaires sous le régime de la régie directe ou sous celui de la concession.

A l'extérieur des prisons, les détenus sont également susceptibles d'être occupés en régie ou en concession ; ils travaillent alors en chantier extérieur.

Mais il existe aussi un autre mode de travail à l'extérieur, la semi-liberté : ce régime n'est ici mentionné que pour mémoire car il semble que les emplois ne manquent pas et que le nombre des placements soit limité par la nécessité d'opérer un choix parmi les détenus.

Sous le régime de la Régie directe, l'Administration Pénitentiaire agit comme un chef d'entreprise, possède des ateliers et ses machines et doit assurer la fabrication et l'écoulement de ses produits.

L'Administration Pénitentiaire prélève elle-même, pour ses propres besoins, une grande partie de la production de ses ateliers (meubles en bois ou en métal, uniformes pour les surveillants, vêtements et chaussures pour les détenus, matelas et matériel de literie, grilles et serrures).

Sa clientèle se recrute exclusivement parmi les administrations publiques, notamment l'intendance militaire, afin de ne pas concurrencer les entrepreneurs et l'industrie privée sur le marché libre.

Au 1er Janvier 1963, 750 condamnés travaillaient dans les ateliers en régie.

L'Administration emploie en outre dans certains établissements de la main-d'oeuvre pénale pour la construction et la réfection de ses bâtiments.

Enfin, dans tous les établissements pénitentiaires, c'est la main-d'oeuvre pénale qui pourvoit à l'entretien des locaux de détention, des installations électriques et sanitaires. C'est elle aussi qui assume les tâches du Service Général (cuisine, corvées de nettoyage, tenue de bibliothèque, parfois même, participation à des travaux d'écritures).

.../...

Toutefois, la plus grande partie de la population pénale en activité travaille sous le régime de la concession, c'est-à-dire pour le compte de particuliers.

Sous ce régime, l'Administration procure seulement des locaux et la main-d'oeuvre pénale à un entrepreneur privé qui doit en contre-partie verser une indemnité, pourvoir à l'installation matérielle de ses ateliers, les faire diriger par un contre-maître si l'Administration l'exige, et, d'une façon générale, observer les obligations que lui impose le contrat de concession qui le lie à l'Administration.

Des concessions de main-d'oeuvre sont également susceptibles d'être accordées pour des travaux extérieurs au profit de particuliers ou de collectivités publiques.

Toutefois, le Code de Procédure Pénale fixe des conditions assez strictes pour le placement de condamnés sur ces chantiers, dont l'ouverture est subordonnée à une autorisation préfectorale. Leur surveillance incombe au personnel pénitentiaire.

Les effectifs de la main-d'oeuvre pénale occupés pour le compte des concessionnaires s'élevaient au 1er janvier 1963 à 5.383 détenus (Cf. annexe I - Récapitulatif).

Ainsi, sur 6.205 détenus au travail, 750 seulement sont occupés dans des ateliers en régie.

Que doit-on penser de cette disproportion ?

3) Supériorité du système de la Régie sur celui de la concession.

Il est devenu classique d'exposer les inconvénients que présente le système de la concession. Nous les rappelons pour mémoire :

On peut tout d'abord craindre " qu'un particulier n'ayant pour objectif que son profit personnel cherche à tirer le meilleur rendement de la main-d'oeuvre et à économiser le plus possible sur la rémunération et les conditions matérielles d'exécution du travail. On peut aussi craindre que le concessionnaire ou son préposé, en dirigeant ses ateliers soit tenté de s'immiscer dans des questions d'administration ou de discipline intérieure "

" Enfin, dans le domaine économique, l'Administration se trouve à la merci de la volonté d'un simple particulier et des fluctuations de ses affaires. Le concessionnaire possède en effet le droit de rompre à tout moment le contrat, sous réserve d'un préavis d'un mois, de plus la résiliation est automatique en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

(1) - de 32.683 en 1961, le nombre est descendu à 28.404 en 1962.

Sans même aller jusqu'à ces cas extrêmes, il suffit lors d'une crise économique que le concessionnaire voit baisser son carnet de commande pour qu'il ferme ses ateliers ; il le fera d'autant plus volontiers que dans cette hypothèse il y sera incité bien souvent par ses ouvriers, car ceux-ci n'admettront pas que des licenciements interviennent alors que leur patron continue à employer de la main-d'oeuvre pénale".

Au contraire, la Régie, en période de crise ou de dépression économique, est mieux armée pour faire face à la construction de la demande, car les besoins du secteur public sont beaucoup plus stables que ceux des particuliers dont les fluctuations suivent fidèlement la courbe du pouvoir d'achat.

Aussi ne doit-on pas s'étonner que le régime de la concession soit de plus en plus abandonné à l'étranger, même dans les pays - comme les U.S.A. - dont le libéralisme économique est traditionnel.

Il n'est pas inutile, à cet égard, de signaler les recommandations de l'Organisation des Nations Unies qui précisent que "les industries ... doivent de préférence être dirigées par l'Administration et non par des entrepreneurs privés." (règle 73 §1)

Remarquons enfin, que si des critiques émanant des organisations syndicales se sont parfois élevées, elles mettaient en cause l'activité de certains concessionnaires, non celle de la Régie Industrielle de l'Administration Pénitentiaire.

Toutefois, si l'on entend faire de la Régie, le mode d'exécution essentiel du Travail Pénal, il est indispensable que le développement de celle-ci soit rapide et important.

Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que dans la mesure où la Régie modernise ses ateliers et son matériel - et cette modernisation est inéluctable si elle veut demeurer compétitive - elle est amenée à diminuer le nombre de détenus qu'elle emploie, alors que parallèlement - comme ce fut le cas pour les ateliers de la Maison Centrale de TOUL - elle accroît sensiblement sa production (Cf. annexe 2).

C'est pourquoi il apparaît urgent, dans une première étape, de doter la Régie Industrielle de moyens susceptibles de doubler son potentiel (infrastructure et équipement), faute de quoi le nombre de condamnés au travail dans ses ateliers ne pourra que décroître ou, au mieux, se stabiliser, alors que, dans le même temps, le nombre des détenus continuera d'augmenter (1).

.../...

(1) - de 22.662 en 1953, le nombre des détenus est passé à 28.404 en 1962.

Toutefois, la plus grande partie de la population soumise en activité travaille sous le régime de la concession, c'est-à-dire pour le compte de particuliers.

En ce qui concerne les ateliers, l'Administration procure également des locaux et la main-d'oeuvre pénale à un entrepreneur privé qui doit en contre-partie verser une indemnité, pourvoir à l'installation matérielle de ses ateliers, les faire diriger par un contre-maître et l'Administration l'exige, et, d'une façon générale, observer les obligations que lui impose le contrat de concession qui le lie à l'Administration.

Les concessions de main-d'oeuvre sont également susceptibles d'être accordées pour des travaux extérieurs au profit de particuliers ou de collectivités publiques.

Toutefois, le Code de Procédure Pénale fixe des conditions assez strictes pour le placement de condamnés sur ces ateliers, dont l'ouverture est subordonnée à une autorisation préfectorale. Leur surveillance incombe au personnel pénitentiaire.

Les effectifs de la main-d'oeuvre pénale occupée pour le compte des concessionnaires s'élevaient au 1er Janvier 1962 à 2.182 détenus (Cf. annexe 1 - Récapitulatif).

Ainsi, sur 2.102 détenus au travail, 780 seulement sont occupés dans des ateliers en régie.

Que doit-on penser de cette disproportion ?

3) Supériorité du régime de la Régie sur celui de la concession.

Il est devenu classique d'exposer les inconvénients que présente le régime de la concession. Nous les résumons pour mémoire :

On peut tout d'abord citer "du point de vue" d'un particulier ayant pour objectif que son profit personnel cherche à tirer le meilleur rendement de la main-d'oeuvre et à économiser le plus possible sur la rémunération et les conditions matérielles d'exécution de travail. On peut aussi citer que le concessionnaire ou son préposé, en dirigeant ses ateliers soit tenté de s'imiscer dans des questions d'administration ou de discipline intérieure.

"Enfin, dans le domaine économique, l'Administration se trouve à la merci de la volonté d'un simple particulier et des fluctuations de ses ateliers. Le concessionnaire possède en effet le droit de rompre à tout moment le contrat, sans réserve d'un préavis d'un mois, de plus la réalisation est automatique en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

.../...

Autrement dit, si l'on devait renoncer à cet objectif, la Régie Industrielle - dont le fonctionnement à la modeste échelle actuelle, est très satisfaisant - cesserait dans les prochaines années de constituer un facteur positif dans la mise au travail des condamnés.

Toutefois, même lorsque ce premier objectif sera atteint, concession et régie ne continueront pas moins à coexister pendant plusieurs années. Aussi bien, une remise en ordre des concessions est-elle en cours depuis la création à l'Administration Centrale d'un service du Travail Pénal.

Cette remise en ordre permet, dès maintenant, de constater, une fois de plus que la concession - à ne considérer que la nature du travail offert - constitue un pis aller et que seule la justification de l'impossibilité d'occuper autrement le détenu. Son domaine reste celui de la petite maison d'arrêt cellulaire où aucun travail industriel ni aucune formation professionnelle ne peut être envisagée. Les exceptions que constituent certains concessionnaires justifient toutefois le maintien provisoire de ce mode d'emploi de la main-d'œuvre pénale dans la mesure où un choix est exercé dans les propositions faites à l'Administration.

C'est ainsi que, si l'on veut...

L'importance de ce...

En effet, à...

**II - Obstacles auxquels se heurtent l'Administration pour**

**l'organisation du Travail Pénal.**

Pour rendre possible la mise au travail de ses détenus et satisfaisante ainsi à l'obligation légale qui incombe à l'Etat, certains obstacles doivent être levés :

- disposer pour les ateliers de locaux convenables et d'une surface suffisante - et cela aussi bien dans l'optique de la régie que dans celle de la concession.
- avoir la possibilité de recruter des techniciens qualifiés et en nombre suffisant pour les ateliers et chantiers de l'Administration.

Autrement dit, si l'on devait consacrer à cet objectif, la Région Industrielle - dont le fonctionnement à la hauteur de la production est très satisfaisant - consacrait dans les prochaines années de consacrer un facteur positif dans la mise au travail des condamnés.

Toutefois, même lorsque ce premier objectif sera atteint, la conception et l'application de la réglementation pénale dans plusieurs années. Avant tout, une réforme de l'ordre des conceptions est-elle en cours depuis la création de l'Administration Centrale d'un Service du Travail Pénal.

Cette réforme en ordre permet, dès maintenant, de constater, une fois de plus que la conception - à ne considérer que la nature du travail offert - consiste en un effort de plus en plus la justice l'opportunité d'organiser autrement le détenu. Son domaine reste celui de la prison mais d'une manière qui ne peut être évaluée. Les exceptions que constituent certains établissements justifient toutefois le maintien provisoire de ce mode d'emploi de la peine d'œuvre pénale dans la mesure où un choix est exercé dans les propositions faites à l'Administration.

Il est ainsi évident que la mise au travail de nos détenus est une tâche complexe qui nécessite une attention particulière de la part de l'Administration pénale.

Il est ainsi évident que la mise au travail de nos détenus est une tâche complexe qui nécessite une attention particulière de la part de l'Administration pénale.

Il est ainsi évident que la mise au travail de nos détenus est une tâche complexe qui nécessite une attention particulière de la part de l'Administration pénale.

Il est ainsi évident que la mise au travail de nos détenus est une tâche complexe qui nécessite une attention particulière de la part de l'Administration pénale.

Il est ainsi évident que la mise au travail de nos détenus est une tâche complexe qui nécessite une attention particulière de la part de l'Administration pénale.

Il est ainsi évident que la mise au travail de nos détenus est une tâche complexe qui nécessite une attention particulière de la part de l'Administration pénale.

Il est ainsi évident que la mise au travail de nos détenus est une tâche complexe qui nécessite une attention particulière de la part de l'Administration pénale.

- accroître le nombre de détenus qualifiés en développant la formation professionnelle ;

- modifier l'interprétation des conditions d'affectation des détenus en chantier extérieur ;

- instaurer des relations fonctionnelles entre le Service du Travail Pénal et les Juges de l'Application des Peines ;

- disposer à l'Administration Centrale d'un Service du Travail Pénal suffisamment étoffé pour qu'il soit en mesure de faire face à sa mission.

Développons ces différents points.

1) Insuffisance des locaux

L'examen des effectifs des différents établissements et du tableau récapitulatif de l'annexe I démontre que les prisons de FRESNES et la Maison d'Arrêt <sup>de la Région Industrielle</sup> mis à part, le moins sensible d'où se situe le chômage est celui des maisons d'arrêt où 7.000 détenus restent à occuper.

C'est ainsi que, 15 maisons d'arrêt importantes/actuellement chacune plus de 100 détenus inactifs et abritent 3.000 détenus sans travail. (Cf. annexe 3).

L'importance du chômage actuel s'explique en partie par les difficultés qu'éprouve l'Administration à dégager des surfaces disponibles à l'usage du travail.

En effet, à quelques exceptions près, il n'existe dans aucune maison d'arrêt des locaux convenables susceptibles d'être transformés en ateliers communs pour des travaux de caractère industriel. Le plus souvent les détenus travaillent dans leurs cellules. Quelquefois, il existe des locaux un peu plus grands. Ce sont d'anciens dortoirs de désencombrement de 6 à 8 lits utilisés, faute de mieux, comme petits ateliers, ou encore des salles créées en abattant les cloisons de séparations entre 3 ou 4 cellules.

Souvent, les agrandissements nécessaires pour porter au niveau des besoins la contenance des maisons d'arrêt qui doivent être conservées ne pourront être réalisés que par surélévation des bâtiments existants.

Toutefois, si l'insuffisance des surfaces disponibles est actuellement en cours, et, dès à présent, il est apparu à l'occasion de visites de quelques maisons d'arrêt, que l'implantation d'ateliers préfabriqués ou mieux d'une construction légère était possible dans l'enceinte de certains de ces établissements.

Ces ateliers implantés en dehors de la détention, présente-  
raient l'avantage d'offrir moins de risques, l'outillage étant  
laissé sur les lieux du travail, tout en introduisant un élé-  
ment psychologique important dans la vie du détenu en le  
"sortant" de sa cellule pour "aller" à son travail, et de hâ-  
ture à améliorer son rendement.

Le coût de leur construction serait de l'ordre de 150 F le m<sup>2</sup>  
si, comme il est souhaitable, elle est entreprise par la main-  
d'oeuvre pénale. Certes, la réduction des crédits d'entretien  
au budget de 1964 rend difficile l'amorce immédiate d'un pro-  
gramme d'envergure pourtant indispensable, cependant, il semble  
qu'il soit possible d'envisager la création de 2 ou 3 ateliers  
d'une surface totale de 1.500 à 2.000 m<sup>2</sup> dans les maisons d'ar-  
rêt <sup>insuffisantes</sup> où le chômage affecte plus de 100 détenus. Un  
crédit de 225.000 Francs pourrait être réservé à cet effet sur  
le chapitre 35-21.

Par contre des propositions budgétaires pour 1965 pourraient  
présenter un plan de construction et d'équipement d'urgence  
d'ateliers à concéder ou à utiliser en régie à défaut de  
concessionnaire particulièrement intéressant.

Ce plan viserait à pourvoir d'ateliers les établissements  
"non condamnés" sans pour autant compromettre les possibilités  
de rénovation prévues dès à présent, où à envisager dans un  
avenir plus ou moins proche.

2) Difficultés d'encadrement

De même l'insuffisance de techniciens en nombre et en qualité  
freine les possibilités d'extension des ateliers fonctionnant  
actuellement en régie.

L'Administration utilise comme chefs de fabrication, chefs et  
sous-chefs d'ateliers, du personnel titulaire ou contractuel.

Il est procédé au recrutement des titulaires, chefs de fabri-  
cation, par concours très largement ouvert. Or en fait, l'Ad-  
ministration s'attache fréquemment comme chefs d'atelier des  
surveillants qui donnent entière satisfaction et procurent  
l'économie d'un agent.

Or, il est souhaitable que le personnel surveillant puisse  
accéder à ces emplois.

A cet égard, la création de l'Ecole Nationale Pénitentiaire  
et certaines dispositions du projet de statut en cours d'éla-  
boration devrait permettre de combler cette vacance.

.../...

(1) - Une section de l'P.A. pourrait être également envisagée  
à la nouvelle maison d'arrêt de Valenciennes.

- améliorer le nombre de détenus qualifiés en développant la  
formation professionnelle ;  
- améliorer l'interprétation des conditions d'attribution des  
détenu ex chantier extérieurs ;  
- améliorer des relations fonctionnelles entre le service  
du Travail ainsi et les lieux de l'application des lois ;  
- disposer à l'Administration Centrale d'un service de Travail  
faisant entièrement état de l'avis de l'avis de l'avis de l'avis  
face à sa mission.

1) Insuffisance des locaux

L'absence des ateliers des différents établissements de la  
tableau récapitulatif de l'annexe I démontre que les prisons  
de FRANCE et la Maison d'Arrêt de Valenciennes ont une capacité  
de 1.000 détenus tout en occupant 1.000 détenus.

C'est ainsi que, 15 maisons d'arrêt importantes/souffrent  
d'un manque plus de 100 détenus inscrites et exploitent 3.000 détenus  
sans travail. (Cf. annexe 2).

L'importance du manque actuel s'explique en partie par les  
difficultés de l'Administration à déployer des surfaces  
disponibles à l'usage de travail.

En effet, à quelques exceptions près, il n'existe dans aucune  
maison d'arrêt des locaux convenables susceptibles d'être  
transformés en ateliers connus pour leur travaux de car-  
rière industrielle. Le plus souvent les détenus travaillent dans  
leurs cellules. Quelques-uns, il existe des locaux un peu plus  
grands. Ce sont d'anciens dortoirs de détachement de 6 à 8  
lits utilisés dans de rares cas pour des ateliers de réparation  
des salles créées en attendant les ateliers de réparation  
entre 3 ou 4 cellules.

Souvent, les agrandissements nécessaires pour porter au niveau  
des besoins la capacité des maisons d'arrêt qui doivent être  
construits ne peuvent être réalisés que par surélévation des  
bâtiments existants.

Il est possible dans l'attente de certains de ces établis-  
sements de créer, et dès à présent, il est prévu à l'occasion  
de visites de quelques maisons d'arrêt, que l'installation  
d'ateliers préfabriqués ou ceux d'une construction légère  
est possible dans l'attente de certains de ces établis-  
sements.

Par ailleurs les chefs de fabrication recrutés par l'Administration sont insuffisamment rémunérés. Le recrutement de ces agents techniques est autorisé dans la limite des crédits et des effectifs budgétaires sur la base d'un indice moyen qui ne saurait être inférieur aux conventions collectives.

Or, l'interprétation restrictive du Contrôle Financier fait de cette condition un maximum de rémunération peu conforme à l'esprit de la réglementation générale et certainement contraire aux intérêts de l'Administration.

Celle-ci en effet, a déjà eu l'occasion de perdre des chefs d'ateliers las d'attendre un salaire qui leur aurait été consenti sans discussion dans l'industrie et éprouve les plus grandes difficultés dans le recrutement de nouveaux agents compétents.

C'est dire que sont menacés les ateliers existants et vains tous projets d'extension de la Régie si la conception du Contrôle Financier ne devait pas être considérée.

3) Insuffisance de la formation professionnelle.

Dans les centres d'ECROUVES et d'OERMINGEN, ainsi qu'à BORDEAUX, LYON et PARIS, l'Administration dispose d'une vingtaine de sections de formation professionnelle dirigées par les agents contractuels, des sous-chefs d'atelier, des surveillants pourvus du diplôme d'instructeur (Cf. annexe 5).

L'enseignement à une durée de 6 mois environ et porte sur les travaux de bâtiment (maçonnerie - plomberie ... à ou la métallurgie (tournage, fraisage...).

Toutefois, l'Administration Centrale n'est pas suffisamment informée des effectifs de détenus ayant bénéficié d'une formation professionnelle et des possibilités de leur utilisation rationnelle.

Il paraît certain - dans l'éventualité d'une extension de la Régie Industrielle - que les besoins d'une main-d'oeuvre qualifiée se feront sentir de plus en plus, notamment en matière de tôlerie et menuiserie, de maçonnerie.

Selon la nature des fabrications vers laquelle sera orientée la Régie, la constitution de nouvelles sections d'apprentissage accéléré devra être envisagée.

Dès à présent cependant - et indépendamment de cet objectif - l'installation d'un atelier d'apprentissage de mécanique automobile est prévue à LOOS ainsi que celle d'ateliers au Centre de Jeunes détenus de FLEURY-MEROGIS, pour un enseignement restant à définir. (1)

(1) - Une section de F.P.A. pourrait être également envisagée à la nouvelle maison d'arrêt de VALENCIENNES.

Une section d'apprentissage doit également être installée à ST. MARTIN de RE (dessin du bâtiment), à EYS ES (magonnerie) et à LAVAL. (maçonnerie).

Comme objectif à plus long terme, il serait souhaitable qu'un enseignement professionnel soit dispensé dans les importantes maisons d'arrêt, non seulement aux condamnés mais aussi aux prévenus et que l'organisation de cet enseignement puisse offrir un éventail assez large de spécialités.

La surface d'ateliers prévue au plan de construction de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS doit permettre dans de bonnes conditions un essai de cette nature.

4) Difficultés d'affectation des détenus en chantier extérieur.

Le nombre des détenus susceptibles d'être affectés en chantier extérieur est assez faible. Il a été notamment signalé le cas de détenus ayant moins d'une année d'emprisonnement à subir et qui ne sont pas autorisés à travailler en chantier extérieur, en application des dispositions de l'article 128 du Code de Procédure Pénale, sous la surveillance de l'Administration, mais qui sont susceptibles de bénéficier d'un placement en "semi-liberté".

Or, il semble qu'un rapprochement des dispositions des articles 128 et 137 du Code de Procédure Pénale permette de considérer que tout détenu réunissant les conditions d'admission au régime de la semi-liberté est à "fortiori" susceptible d'être affecté en chantier extérieur.

5) Absence de relations fonctionnelles entre le Service du Travail Pénal et les Juges de l'Application des Peines.

Enfin, s'agissant du régime de semi-liberté, il convient de souligner que les décisions des Juges de l'Application des Peines s'imposent aux chefs d'établissements et le Service du Travail Pénal, ne peut que constater l'existence d'une décision de placement alors que, jusqu'à cette décision, l'action de l'Administration dans la recherche du travail pénal englobait nécessairement tous les détenus : aussi serait-il souhaitable d'instaurer des relations fonctionnelles assez étroites entre ce service et les Juges de l'Application des Peines.

6) Renforcement des effectifs de la Section du Travail Pénal à l'Administration Centrale.

Actuellement, l'action de ce service a pour base de renseignement des documents - Bulletin du Travail Pénal, plans des divers établissements, index de préclassification du Centre National d'Orientation, rapports particuliers - qui ne donnent pas toujours une vue exacte des données du Travail Pénal, car la plupart ne sont pas à jour, d'autres sont erronés ou in-

Par ailleurs les chefs de fabrication recrutés par l'Administration sont insuffisamment rémunérés. Le recrutement de ces agents techniques est autorisé dans la limite des crédits de des effectifs budgétaires sur la base d'un indice moyen qui ne saurait être inférieur aux conventions collectives.

Or, l'interprétation restrictive du Contrat Financier fait de cette condition un maximum de rémunération qui conduit à l'exigence de la réglementation générale et certainement contraire aux intérêts de l'Administration.

Cette-ci en effet, a déjà en l'occurrence de nombreux chefs de fabrication qui n'atteignent pas l'indice qui leur aurait été consacré sans discussion dans l'industrie et éprouve les plus grandes difficultés dans le recrutement de nouveaux agents spécialisés.

C'est dire que sont concernés les ateliers existants et ceux qui font l'objet d'extension de la Régie et la conception du Contrat Financier ne devrait pas être considérée.

3) Facultés de la formation professionnelle.

Dans les centres d'ACHOUVE et d'ORSHINWEN, ainsi qu'à BONGARRE LYON et PARIS, l'Administration dispose d'une vingtaine de sections de formation professionnelle dirigées par les agents contractuels, des sous-chefs d'atelier, des surveillants pourvus du diplôme d'Instituteur (Cf. annexe 8).

L'engagement à une durée de 6 mois au moins est porté sur les travaux de bâtiment (maçonnerie - plomberie - ... ) ou la taille (jardinage, tannage, ...).

Toutefois, l'Administration Centrale n'est pas suffisamment informée des effectifs de détenus ayant bénéficié d'une formation professionnelle et des possibilités de leur utilisation rationnelle.

Il y a certains - dans l'éventualité d'une extension de la Régie Industrielle - que les besoins d'une main-d'œuvre qualifiée se feront sentir de plus en plus, notamment en matière de réparation de machines, de réparation, de réparation.

Selon la nature des fabrications vers laquelle sera orientée la Régie, la constitution de nouvelles sections d'apprentissage accordée devra être envisagée.

On a prévu cependant - et indépendamment de cet objectif - l'installation d'un atelier d'apprentissage de réparation fonctionnelle est prévue à LORZ ainsi que celle d'ateliers au Centre de jeunes détenus de FLEURY-MEROGIS, pour un engagement restant à définir. (1)

(1) - Une section de F.P.A. pourrait être également envisagée à la nouvelle maison d'arrêt de VINCENNES.

complets.

Aussi par il est urgent d'entreprendre, en vue de leur exploitation rationnelle, une réorganisation des moyens d'information qui lui sont nécessaires pour être rapidement et exactement saisi du nombre de détenus disponibles au travail ainsi que du degré de qualification de chacun d'eux.

Dans cette perspective, les effectifs de la section du Travail Pénal à l'Administration Centrale devraient être rapidement renforcés, étant donné l'ampleur de la tâche à accomplir.

Outre l'ingénieur dont le recrutement est en cours, ce service devrait rapidement disposer d'un agent de catégorie A spécialisé dans les questions économiques, d'un dessinateur pour étudier les projets de fabrication des nouveaux ateliers ainsi que d'un fonctionnaire des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire qui pourrait être un actuel sous-directeur en surnombre et qui serait spécialisé dans le problème d'organisation du travail après avoir suivi un des stages de formation qu'organise gratuitement pour les administrations publiques le Ministère des Finances et l'I.T.A.P.

Les différents obstacles analysés plus haut - et qu'il importe de surmonter pour assurer le plein emploi de la main-d'oeuvre pénale - nous amènent à évoquer les projets et études en cours et, d'une manière générale, les perspectives d'avenir.

Une ligne spéciale devrait être ouverte...

En effet, le compte de... III - Projet en cours et perspective d'avenir.

Ils relèvent essentiellement trois aspects : budgétaire, économique et commercial. A - Aspect budgétaire

1) Elaboration d'un plan d'équipement immobilier du Travail Pénal.

Dans la perspective du renforcement des activités de la Régie Industrielle, il conviendrait d'élaborer dès maintenant un plan

à court et à moyen terme de construction et d'équipement d'ateliers destinés au Travail Pénal.

Ce plan viserait à *prolonger* d'ateliers les établissements qui doivent subsister sans pour autant compromettre les possibilités de rénovation déjà décidées ou envisagées.

Étalé sur 10 ans, ce plan devrait prévoir dans les maisons d'arrêt non condamnés, la création de 4 ateliers par an de 750 m2 soit au total 30.000 m2. Compte tenu du programme établi par ailleurs pour les constructions neuves, le problème d'infrastructure serait pratiquement résolu d'ici 1975.

La mise au point de ce plan dans les trois prochains mois doit permettre au Secrétariat Général au Plan de l'Administration Pénitentiaire d'inscrire dans ses prévisions budgétaires, une première tranche de crédit, lors de la préparation du budget de l'exercice 1965. Le chapitre 35-21 pourrait ainsi comprendre 2 articles, le second étant intitulé "entretien des ateliers"

2) Investissement en matériel.

Parallèlement, un plan d'investissement en matériel est à établir compte tenu des ateliers en régie nouveaux dont la création sera décidée et des fabrications envisagées.

A cet égard, on pourrait concevoir que le budget puisse - comme c'est le cas dans de nombreux pays - financer ces acquisitions au titre des "crédits de premier établissement".

Une ligne spéciale devrait alors être prévue au chapitre 34.22 article 2 : "acquisition de matériel pour les nouveaux ateliers de la Régie Industrielle de l'Administration Pénitentiaire."

En effet, le compte de commerce 12-016 intitulé "Régie Industrielle des établissements pénitentiaires" et créé par l'article 23 de la loi 50-1615 du 30.12.1950 a pour seul objet de recevoir les recettes, de couvrir les dépenses de fonctionnement des ateliers pénitentiaires en régie directe et de faciliter le développement de leur activité.

Or, aux termes des dispositions de l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, il est interdit d'effectuer au titre des comptes de commerce des opérations d'investissement financier ou d'avances à court terme de même que des opérations d'emprunt à long ou court terme.

Ainsi, dans la mesure où la régie industrielle réalise des bénéfices, leur réinvestissement dans d'autres ateliers n'est pas autorisé.

.../...

Pour résoudre cette difficulté, on pourrait envisager, dans le cadre des ateliers existants, la création de "filiales" qui seraient établies dans d'autres établissements pénitentiaires, compte tenu de ce que l'atelier initial ne peut être développé faute de surfaces disponibles ou de main-d'oeuvre. (1)

Dans ce cadre juridique, deux initiatives permettant de financer l'acquisition du matériel destiné aux nouveaux ateliers pourraient être prises.

1° - Augmentation du découvert au trésor autorisé par la loi de Finance.

Ce découvert qui était en 1953 de 2,5 millions de Francs (actuels) a été fixé à 3 millions en 1954 et n'a plus été relevé depuis cette date.

Compte tenu de la diminution de la valeur du franc (depuis 1954, la fixation du découvert à 5 millions de Francs ne paraît pas excessive.

Mais l'ampleur des acquisitions à réaliser pour doter les nouveaux ateliers du matériel nécessaire rend cette première mesure insuffisante et des crédits importants doivent être par ailleurs dégagés.

2° - Avance du trésor au compte de commerce de la Régie Industrielle.

Cette avance qui pourrait être étalée sur 10 ans permettrait d'acquérir le matériel destiné aux ateliers nouveaux construits chaque année.

Ces deux mesures pourraient être soumises dès que possible au Service des comptes spéciaux du Trésor du Ministère des Finances.

Enfin, il conviendrait de limiter le reversement au Trésor du montant des traitements des fonctionnaires d'encadrement des ateliers en régie aux chefs et sous-chefs d'ateliers en excluant les surveillants dont la présence -en toute hypothèse- est nécessaire à la garde des détenus.

.../...

(1)- Ainsi les ateliers d'imprimerie et de menuiserie dont la création est envisagée dans la future maison centrale de MURET pourraient, initialement, être considérés comme des filiales des ateliers de MELUN et de TOUL.

(1)- Ainsi, à la Maison Centrale de Poissy de Paris, le plan d'implantation est approuvé par le directeur des services pénitentiaires de Paris et l'effectif est limité à 100 personnes.

à court et à moyen terme de construction et d'équipement d'ateliers destinés au travail pénal.

Le plan viserait à l'élaboration d'ateliers les établissements pénitentiaires doivent anticiper sans pour autant compromettre les possibilités de rénovation déjà décidées ou envisagées.

Établi sur 10 ans, ce plan devrait prévoir dans les années d'arrêt non condamnés, la création de 4 ateliers par an de 150 m<sup>2</sup> soit au total 3600 m<sup>2</sup>. Compte tenu du programme établi par ailleurs pour les constructions neuves, le problème d'infrastructure serait pratiquement résolu d'ici 1970.

La mise au point de ce plan dans les trois prochains mois doit permettre au Directeur Général au Plan de l'Administration Pénitentiaire d'inscrire dans ses prévisions budgétaires, une première tranche de crédits, lors de la préparation du budget de l'exercice 1958. Le chapitre 38-31 pourrait ainsi comprendre 2 articles, le second étant intitulé "Construction des ateliers".

2) Investissement en atelier

Parallèlement, un plan d'investissement en atelier est à établir compte tenu des ateliers en régie nouveaux dont la création sera décidée et des fabrications envisagées.

À cet égard, on pourrait concevoir que le budget puisse comme c'est le cas dans de nombreux pays - financer ces opérations au titre des "crédits de premier établissement".

Une ligne spéciale devrait alors être prévue au chapitre 38-32 article 2 : "Acquisition de matériel pour les nouveaux ateliers de la Régie Industrielle de l'Administration Pénitentiaire".

En effet, le compte de commerce de la Régie Industrielle des établissements pénitentiaires est créé par l'article 23 de la loi du 30-12-1950 et pour tout objet de recevoir les recettes, de couvrir les dépenses de fonctionnement des ateliers pénitentiaires en régie directe et de faciliter le développement de leur activité.

Or, aux termes des dispositions de l'article 31 de la loi n° 48-34 du 9 Janvier 1948, il est interdit d'affecter au titre des comptes de commerce des opérations d'investissement financier ou d'avancer à court terme de même que des opérations d'emprunt à long ou court terme.

Ainsi, dans la mesure où la régie industrielle réalise des opérations, leur investissement dans d'autres ateliers n'est pas autorisé.

Il conviendrait de prévoir dans le budget de l'exercice 1958, un article intitulé "Investissement en atelier".

Cette interprétation, plus restrictive mais plus conforme à la situation particulière de la main-d'oeuvre pénitentiaire, permettrait d'améliorer le solde créditeur de la Régie Industrielle - qui s'établit pour l'exercice 1963 à 1,6 millions de francs - et par là même la rémunération des détenus qui ne devrait pas être inférieure au SMIG (référence retenus par l'Administration Pénitentiaire pour la fixation des salaires des détenus travaillent pour le compte de concessionnaires). Le rendement des détenus ne pourra qu'en être stimulé.

3° - Autres mesures budgétaires à envisager.

- Relèvement des salaires versés à certains détenus qui ne travaillent ni pour un concessionnaire, ni dans un atelier de la Régie Industrielle.

Certains détenus en effet, qui sont affectés à des chantiers immobiliers de l'Administration Pénitentiaire perçoivent une rémunération nettement inférieure à celle des condamnés travaillant dans un atelier en régie.

Or, ainsi que le faisait très justement remarquer Monsieur AMATHIEU dans son récent rapport sur le Travail Pénal, il est incontestable que le travail de ces détenus constitue pour le budget de l'Etat une atténuation très sensible des dépenses qu'on serait amené à engager si ces travaux devaient être confiés à la main-d'oeuvre libre.

Les mêmes observations peuvent être faites à l'égard de certains détenus utilisés dans les services économiques (dits services généraux) des Etablissements Pénitentiaires. C'est ainsi notamment que les comptables, maçons, plombiers, électriciens, menuisiers, coiffeurs, cuisiniers qui concourent à son fonctionnement des établissements devraient recevoir des salaires comparables à ceux qui sont consentis aux détenus travaillant dans les ateliers de la Régie Industrielle.

Un compte exact de ces diverses catégories est à établir pour chaque établissement énoncée tenu de leur importance et de normes à dégager - qui devraient être de l'ordre de 10 % - afin d'éviter le "gonflement" des services généraux (1).

- De même doivent être établies les prévisions de chantiers immobiliers pour le prochain exercice budgétaire, en vue de chiffrer la masse de salaire correspondante dont il conviendra de demander l'inscription au budget de 1965.

Sans négliger les difficultés d'une telle organisation de travail, l'Administration y trouverait certainement, par une simplification du travail livrés à l'extrême, une possibilité de...

.../...

(1) - Ainsi, à la Maison Centrale de Femmes de RENNES, le plein emploi est apparemment assuré parce que près de 40 % de l'effectif est utilisé dans les services généraux.

Pour répondre cette difficulté, on pourrait envisager, dans le cadre des ateliers existants, la création de "lignes" qui seraient établies dans d'autres établissements pénitentiaires, compte tenu de ce que l'atelier initial ne peut être développé faute de surfaces disponibles ou de main-d'oeuvre. (1)

Dans ce cadre juridique, deux initiatives pourraient être prises : l'acquisition de matériel destiné aux nouveaux ateliers pour valent être prises.

1° - Augmentation du découvert au Trésor autorisé par la loi de finances.

Ce découvert qui était en 1961 de 1,5 millions de francs (actuels) a été fixé à 2 millions en 1964 et a été relevé depuis cette date.

Compte tenu de la diminution de la valeur du franc (depuis 1954, la fixation du découvert à 2 millions de francs ne paraît pas excessive.

Mais l'ampleur des acquisitions à réaliser pour être non-venez ateliers du matériel nécessaire pour cette première mesure réalisables et des crédits importants doivent être payés ailleurs dégage.

2° - Avance du Trésor au compte de concours de la Régie Industrielle.

Cette avance qui pourrait être établie sur 10 ans permettrait d'acquiescer le matériel destiné aux ateliers nouveaux construits chaque année.

Ces deux mesures pourraient être couvrées dès que possible au service des comptes spéciaux du Trésor du Ministère des Finances.

Enfin, il conviendrait de limiter le reversement au Trésor du montant des traitements des fonctionnaires d'encadrement des ateliers en régie aux chefs et sous-chefs d'ateliers en excluant les surveillants dont la présence - en toute hypothèse - est nécessaire à la garde des détenus.

(1) - Ainsi les ateliers d'imprimerie et de menuiserie dont la création est envisagée dans la future maison centrale de RENNES pourraient être considérés comme des lignes des ateliers de RENNES et de TOURS.

Cette interprétation, plus restrictive mais plus conforme à la situation particulière de la main-d'oeuvre pénitentiaire, ne permettrait d'améliorer le solde prédictif de la Régie Industrielle de 1,5 millions de francs - et par là même la rémunération des détenus qui ne devrait pas être inférieure au SMIG (référence retenue par l'Administration pénitentiaire pour la fixation des salaires des détenus travaillant pour le compte de concessionnaires). Les rendements des détenus ne peuvent qu'être améliorés.

3° - Autres sources budgétaires à explorer.

Relevement des salaires versés à certains détenus qui ne travaillent ni pour un concessionnaire, ni dans un atelier de la Régie Industrielle.  
Certains détenus en effet, qui sont affectés à des chantiers immobiliers de l'Administration pénitentiaire perçoivent une rémunération nettement inférieure à celle des condamnés travaillant dans un atelier de Régie.

Il est ainsi que le lauréat très justement remarque Monsieur ANASTAS dans son récent rapport sur le Travail Pénal, il est incontestable que le travail de ces détenus constitue pour le budget de l'Etat une ressource très sensible des dépenses qu'il serait aisé d'exploiter si ces travaux devaient être confiés à la main-d'oeuvre libre.

Les mêmes observations peuvent être faites à l'égard de certains détenus affectés dans les services économiques (dites services généraux) des établissements pénitentiaires. C'est ainsi notamment que les comptables, maçons, plombiers, électriciens, menuisiers, colporteurs, cuisiniers qui concourent à son fonctionnement devraient recevoir des salaires comparables à ceux qui sont versés aux détenus travaillant dans les ateliers de la Régie Industrielle.

Un compte exact de ces diverses catégories est à établir pour chaque établissement chaque fois de leur importance et de nombre à déplorer - qui devraient être de l'ordre de 10 à 20 millions de francs (1).

De même doivent être établies les prévisions de dépenses imputables pour le prochain exercice budgétaire, en vue de chiffrer la masse de salaires correspondants dont il conviendrait de demander l'inscription au budget de 1963.

(1) - A l'occasion de la réunion de la Commission de l'Etat, le 15 mars 1962, le plein emploi est apparemment assuré parce que près de 40 % de l'effectif est utilisé dans les services généraux.

(1) - A l'occasion de la réunion de la Commission de l'Etat, le plein emploi est apparemment assuré parce que près de 40 % de l'effectif est utilisé dans les services généraux.

de réserver une partie du chômage de services à inscrire au budget en matière de formation professionnelle.

On ne saurait trop insister sur l'importance de cette notion : Elle a été considérée comme essentielle lors de réunions tenues au cours de ces derniers mois, tant au Ministère du Travail qu'au Commissariat Général au Plan.

B - Aspect économique

Ces préalables d'ordre financiers ou budgétaires levés, il paraît possible de dégager une politique économique efficiente susceptible d'assurer le plein emploi de la main-d'oeuvre pénale et qui peut s'analyser sur deux plans :

- utilisation plus intensive de la main-d'oeuvre pénale pour les besoins de l'Administration Pénitentiaire ;
- insertion du Travail Pénal dans l'économie de la nation.

1° - Utilisation plus intensive de la main-d'oeuvre pénale pour les besoins de l'Administration Pénitentiaire.

L'ampleur du programme de construction d'établissements nouveaux implique la passation d'importants marchés industriels.

La fabrication des mobiliers nécessaires à l'équipement de ces établissements - mobilier des cellules comme celui des services administratifs - devrait être systématiquement confiée à la Régie Industrielle, et de n'est que dans la mesure où celle-ci ne pourrait y faire face que serait autorisée par le Secrétaire Général au Plan la passation de marchés dans le secteur privé.

De même, parmi les premiers ateliers à créer, il conviendrait de spécialiser certains d'entre eux dans la fabrication d'éléments immobiliers destinés aux constructions neuves (menuiserie, ferronnerie, serrurerie ...) Les services de la Régie Industrielle devraient, dans l'immédiat, mettre à l'étude ces fabrications ou partie de ces fabrications.

Peut-être aussi conviendrait-il de rechercher s'il n'est pas possible de faire "éclater" certaines fabrications et de spécialiser les ateliers de plusieurs établissements pénitentiaires chacun dans la fabrication d'un élément de l'objet à confectionner, appartenant à des branches de commerce ou de services. Sans méconnaître les difficultés d'une telle organisation du travail, l'Administration y trouverait certainement, par une simplification du travail poussée à l'extrême, une possibilité de sés

(1) - C'est ainsi qu'il a été décidé de réserver à la fabrication de meubles certains ateliers de la Régie Industrielle de Bordeaux.

de résoudre une partie du chômage de certaines maisons d'arrêt.

L'absence de main-d'oeuvre très qualifiée incitera sans doute la Régie à transférer certaines de ses fabrications actuelles dans les ateliers créés pour faire exécuter les fabrications nouvelles dans les ateliers au fonctionnement déjà éprouvé.

Enfin, dans le même ordre d'idée, la constitution d'équipes de manoeuvres non spécialisés et de travailleurs spécialisés (maçons, peintres, plâtriers, plombiers) - après leur formation professionnelle dans les sections de F.P.A. ou les prisons écoles - est à envisager : ces équipes seraient utilisées à la construction et à la finition des nouveaux établissements pénitentiaires (1) et non plus seulement à des travaux de rénovation dans les établissements existants - travaux au demeurant beaucoup plus difficiles à réaliser que des travaux neufs.-

En toute hypothèse, il conviendrait d'insérer systématiquement, dans les marchés de travaux, une clause faisant obligation à l'adjudicateur d'utiliser, un pourcentage déterminé pour chaque marché - de main-d'oeuvre pénale.

Toutefois, ces différentes mesures qui devraient permettre de réduire le coût du prix de la cellule et rendre possible la mise au travail de nombreux détenus - ne sont réalisables que s'il existe une liaison fonctionnelle étroite entre le bureau des constructions nouvelles et la Section du Travail Pénal, celle-ci ayant à mettre au point un programme de fabrications et à prévoir la constitution d'équipes à des dates déterminées en fonction d'un planning des besoins que ce bureau serait tenu de lui communiquer.

2° - Insertion du Travail Pénal dans l'économie de la Nation

Cette mesure a été amorcée depuis quelques mois à la fois sur le plan national et sur le plan régional, en vue notamment de rechercher des fabrications pour les futurs ateliers de la Maison Centrale de MURET.

Sur le plan national d'abord, il convenait d'établir, en collaboration avec le Commissariat Général du Plan d'Equipement et les Ministères spécialisés - Travail, Industrie - un éventail d'activités répondant à la fois aux données spécifiques du travail pénal - exclusion, par exemple, d'industries nécessitant une haute qualification de la main-d'oeuvre - et aux données économiques générales dégagées par le Plan - exclusion des industries appartenant à des branches en recession ou en voie de saturation.

.../...

(1) - C'est ainsi qu'il est envisagé de procéder à la totalité des travaux de peintures des établissements neufs de MURET et de BORDEAUX.

Sur le plan régional, il s'agissait de constituer, avec les services économiques de la Préfecture intéressée un autre éventail qui se recoupe d'ailleurs avec le premier mais qui porte sur une liste plus restrictive, car dans une région donnée, certaines industries dont l'expansion est prévue sur le plan national peuvent être écartées pour des raisons économiques particulières à cette région.

La combinaison des données économiques nationales et régionales a permis d'une part d'écarter certaines industries qui pouvaient à priori, être prises en considération, d'autre part, de sélectionner, pour étude approfondie, un certain nombre d'industries dont trois paraissent devoir être retenues :

- création d'une imprimerie administrative alimentée principalement par des commandes émanant des services publics régionaux et départementaux ;
- création d'ateliers de menuiserie qui pourraient fabriquer des objets - tels que barrières, échelles, tabourets - pour le compte de l'E.D.F., des P et T, des plateaux et cajeots, des meubles de bureau pour les besoins de l'Administration Pénitentiaire et des différents services publics ;
- création d'ateliers de récupération de matériel (locomotives à vapeur réformées, compteurs et câbles de l'E.D.F., appareils téléphoniques réformés des P et T).(2)

A la suite de ces différents contacts, il est apparu que cette collaboration amorcée à l'occasion de la recherche de fabrications pour les futurs ateliers de la Maison Centrale de MURET ne devait pas se limiter à l'étude de questions particulières, mais s'étendre à l'ensemble des problèmes que l'Administration Pénitentiaire entend résoudre sous l'angle du Travail Pénal.

Ainsi, pour reprendre l'exemple de la Maison Centrale de MURET, il en est résulté de tenir compte des données économiques pour définir la zone d'implantation de la future Maison Centrale dont la construction était décidée.

- .../...
- (1) - pour le compte de coopératives locales agricoles.
  - (2) - L'organisation de ce dernier groupe d'ateliers implique d'ailleurs la création d'un raccordement à la voie ferrée - techniquement réalisable - Encore faut-il que la S.N.C.F. soit officiellement saisie sans tarder de ce projet car un tel raccordement implique que soient résolus de nombreux problèmes - dont celui de l'expropriation des terrains en cause.



de réserver une partie du change de certaines usines d'acier. L'échec de cette œuvre a été constaté par les services économiques de la Préfecture intéressée dans les ateliers existants pour l'acier et les fabrications nouvelles dans les ateliers en fonctionnement déjà existants.

Enfin, dans le même ordre d'idées, la constitution d'équipes de manœuvres non spécialisées et de travailleurs spécialisés (soudage, peinture, plâtrerie, etc.) - après leur formation professionnelle dans les sections de P. A. ou les autres écoles - est à envisager ; ces équipes seraient utilisées à la construction et à la finition des nouveaux établissements pénitentiaires (1) et non plus seulement à des travaux de rénovation dans les établissements existants - travaux au demeurant peu coûteux plus difficiles à réaliser que des travaux neufs.

En toute hypothèse, il conviendrait d'insérer systématiquement dans les marchés de travaux, une clause faisant obligation à l'adjudicataire d'installer, au pourcentage déterminé pour chaque marché - de main-d'œuvre générale.

Toutefois, ces différentes mesures - qui devraient permettre de réduire le coût du prix de la cellule et rendre possible la mise en travail de nombreux détenus - ne sont réalisables que s'il existe une liaison économique étroite entre la bureau des constructions nouvelles et la section du Travail Pénal. Celle-ci ayant à mettre au point un programme de fabrications et à prévoir la constitution d'équipes à des dates déterminées en fonction d'un planning des travaux que ce bureau serait tenu de lui communiquer.

2° - Implantation du Travail Pénal dans l'économie de la Région

Cette mesure a été amorcée depuis quelques mois à la fois sur le plan national et sur le plan régional, en vue notamment de rechercher des fabrications pour les futurs ateliers de la Maison Centrale de MURET. Sur le plan national d'abord, il conviendrait d'établir, en collaboration avec le Commissariat Général du Plan d'Equipement et les Ministères spécialisés - Travail, Industrie - un éventail d'activités répondant à la fois aux données géographiques du territoire pénal - exclusion, par exemple, d'industries nécessitant une haute qualification de la main-d'œuvre - et aux données économiques générales dégagées par le Plan - exclusion des industries appartenant à des branches en recession ou en voie de saturation.

(1) - C'est ainsi qu'il est envisagé de procéder à la totalité des travaux de peinture des établissements neufs de MURET et de BORDEAUX.

Cette commission présidée par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire... Dès lors, il n'est pas certain que la région toulousaine - dont le sous-emploi pose des graves problèmes aux responsables régionaux - ait été retenue.

Cette méthode récemment utilisée pour rechercher les zones d'implantation des futures Maisons Centrales des régions parisiennes, bretonnes et lyonnaises permet d'envisager :

- pour la Maison Centrale de la région parisienne, une zone située au nord d'ORLEANS - en dehors du district de PARIS ;
- pour la Maison Centrale de la région bretonne, la zone industrielle de LORIENT, de préférence à celle de ST. NAZAIRE, en pleine recession ;
- pour la Maison Centrale de la région lyonnaise, la zone industrielle située au nord de VALENCE en grande expansion.

En définitive, pour être pleinement fructueuse, la collaboration avec les organisations susvisées doit être permanente, donc institutionnalisée.

A l'échelon local déjà, des commissions régionales ou départementales du Travail Pénal se sont réunies notamment à STRASBOURG, METZ, NANCY, LILLE, RENNES, TOULOUSE. Elles ont groupé à la Préfecture autour du Secrétaire Général ou du Sous-Préfet chargé des missions pour les Affaires Economiques, le représentant de la Chancellerie, le Directeur Régional des Services Pénitentiaires, le Juge de l'Application des Peines, les responsables économiques régionaux, les représentants des industries dominantes.

Ces réunions ont, dans l'ensemble, suscité le plus grand intérêt, d'abord parce qu'elles ont fait prendre conscience aux responsables des secteurs publics et privés des aspects économiques, sociaux et humains du Travail Pénal ; ensuite parce qu'elles ont mis en présence les représentants permanent de l'Administration Pénitentiaire dans la région avec ces responsables, ont créé entre eux des liens et permis ainsi des contacts et des échanges ultérieurs.

Dans le même esprit, il conviendrait d'envisager, au niveau de l'Administration Centrale, la création d'une Commission Nationale du Travail Pénal où siègeraient, outre les représentants de l'Administration Pénitentiaire, les représentants du Commissariat Général du Plan d'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de la Direction Générale du Travail et de la Main-d'Oeuvre, de la Direction de l'Expansion Industrielle ainsi que les représentants des syndicats patronaux et ouvriers.

sur le plan régional, il n'est pas certain que la région toulousaine - dont le sous-emploi pose des graves problèmes aux responsables régionaux - ait été retenue.

Cette méthode récemment utilisée pour rechercher les zones d'implantation des futures Maisons Centrales des régions parisiennes, bretonnes et lyonnaises permet d'envisager :

- pour la Maison Centrale de la région parisienne, une zone située au nord d'ORLEANS - en dehors du district de PARIS ;
- pour la Maison Centrale de la région bretonne, la zone industrielle de LORIENT, de préférence à celle de ST. NAZAIRE, en pleine recession ;
- pour la Maison Centrale de la région lyonnaise, la zone industrielle située au nord de VALENCE en grande expansion.

En définitive, pour être pleinement fructueuse, la collaboration avec les organisations susvisées doit être permanente, donc institutionnalisée.

A l'échelon local déjà, des commissions régionales ou départementales du Travail Pénal se sont réunies notamment à STRASBOURG, METZ, NANCY, LILLE, RENNES, TOULOUSE. Elles ont groupé à la Préfecture autour du Secrétaire Général ou du Sous-Préfet chargé des missions pour les Affaires Economiques, le représentant de la Chancellerie, le Directeur Régional des Services Pénitentiaires, le Juge de l'Application des Peines, les responsables économiques régionaux, les représentants des industries dominantes.

Ces réunions ont, dans l'ensemble, suscité le plus grand intérêt, d'abord parce qu'elles ont fait prendre conscience aux responsables des secteurs publics et privés des aspects économiques, sociaux et humains du Travail Pénal ; ensuite parce qu'elles ont mis en présence les représentants permanent de l'Administration Pénitentiaire dans la région avec ces responsables, ont créé entre eux des liens et permis ainsi des contacts et des échanges ultérieurs.

Dans le même esprit, il conviendrait d'envisager, au niveau de l'Administration Centrale, la création d'une Commission Nationale du Travail Pénal où siègeraient, outre les représentants de l'Administration Pénitentiaire, les représentants du Commissariat Général du Plan d'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de la Direction Générale du Travail et de la Main-d'Oeuvre, de la Direction de l'Expansion Industrielle ainsi que les représentants des syndicats patronaux et ouvriers.



Cette commission présidée par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire serait notamment saisie pour avis, de tous les problèmes pénitentiaires qu'il importe de résoudre sous l'angle du Travail Pénal, ainsi que de toutes les difficultés susceptibles de naître à l'occasion de l'activité des ateliers des établissements pénitentiaires, fonctionnant en régie, ou en concession. Enfin, elle serait habilitée à élaborer des directives pour l'ensemble des commissions régionales et départementales du Travail Pénal ou pour l'une d'entre elles lorsqu'un problème particulier à une région a des incidences sur le plan national. Un Magistrat de l'Administration Pénitentiaire assurerait le Secrétariat Général de Cette Commission.

Un projet d'arrêté interministériel instituant la commission nationale et les commissions régionales du Travail Pénal pourrait être dès maintenant préparé et soumis aux différents départements ministériels intéressés.

Outre les avantages déjà cités, l'existence de ces commissions permettrait de résoudre un autre problème important : nous abordons ainsi le troisième aspect du Travail Pénal.

III - Aspect Commercial.

Par l'intermédiaire des commissions du Travail Pénal, une information efficace en profondeur à l'usage des services publics comme des industriels est souhaitable et possible (1).

(1) - Cette information systématique est amorcée dans les directions régionales de STRASBOURG, LILLE, RENNES et TOULOUSE. A cet égard, il convient de signaler l'activité méritoire du Directeur des prisons de METZ depuis la réunion de la commission du Travail Pénal pour résorber le chômage dans ses établissements, en collaboration avec le Juge de l'Application des Peines et les représentants des Secteurs industriels lorrains.

Dés lors, il n'est pas certain que la région lorraine - dont le sous-emploi pose des graves problèmes aux responsables régionaux - ait été retenue.

Cette méthode récemment utilisée pour rechercher les zones d'implantation des futures Maisons Centrales des régions parisiennes, prouvent et justifient par conséquent d'analyser :

- pour la Maison Centrale de la région parisienne, une zone située au nord d'ORLÈANS - en dehors du district de PARIS ;

- pour la Maison Centrale de la région profane, la zone industrielle de LORIENT, de préférence à celle de ST. WAHAIRE, en pleine recession ;

- pour la Maison Centrale de la région lyonnaise, la zone industrielle située au nord de VALRANCE en grande expansion.

En définitive, pour être pleinement fructueuse, la collaboration avec les organisations existantes doit être permanente dans une situation stabilisée.

A l'échelon local déjà, des commissions régionales ou départementales du Travail Pénal se sont créées notamment à STRASBOURG, METZ, NANCY, LILLE, RENNES, TOULOUSE. Elles ont été chargées de la lecture autour du Secrétaire Général ou du sous-Secrétaire chargé de la mission pour les Affaires économiques, la représentation de la Chancellerie, le Directeur Régional des Services Pénitentiaires, le Juge de l'Application des Peines, les responsables économiques régionaux, les représentants des industries dominantes.

Ces réunions ont, dans l'ensemble, suscité le plus grand intérêt d'abord parce qu'elles ont fait prendre conscience aux responsables des secteurs publics et privés des aspects économiques sociaux et humains du Travail Pénal ; ensuite parce qu'elles ont mis en présence les représentants permanents de l'Administration Pénitentiaire dans la région avec ces responsables, ont créé entre eux des liens et permis ainsi des contacts et des échanges nécessaires.

Dans le même esprit, il conviendrait d'analyser, au niveau de l'Administration Centrale, la création d'une Commission Nationale du Travail Pénal ou équivalente, entre les représentants de l'Administration Pénitentiaire, les représentants du Commerce, de l'Industrie et de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de la Direction Générale du Travail et de la Santé, de la Direction de l'Expansion Industrielle ainsi que les représentants des syndicats patronaux et ouvriers.

Sur le plan national, les efforts devraient porter dans trois directions : prospection systématique dans le secteur public, nécessité de prendre des contacts avec les syndicats ouvriers et patronaux.

1) Prospection systématique dans le secteur public

De nombreux contacts ont déjà été pris depuis quelques mois auprès des Ministères et des entreprises nationales susceptibles de procurer aux ateliers de la régie industrielle des débouchés importants. Des réunions ont notamment été organisées aux P. et T., à l'E.D.F., à la S.N.C.F. et des propositions concrètes ont été communiquées aux représentants de l'Administration Pénitentiaire. Les services techniques de la régie industrielle étudient actuellement ces propositions et des essais de fabrications doivent être effectués.

Par ailleurs, la S.N.C.F. a bien voulu accepter l'ouverture immédiate dans un dépôt désaffecté de la région lyonnaise, d'un chantier expérimental de démolition de locomotives réformées.

De même, la direction générale des Télécommunications a, sur notre demande offert de réserver à l'Administration Pénitentiaire le monopole de la récupération des métaux sur certains types d'appareils téléphoniques déposés.

Toutefois, ces prospections ne peuvent utilement se poursuivre que dans la mesure où la Régie Industrielle sera dotée de moyens suffisants pour entreprendre d'autres fabrications dans de nouveaux ateliers.

2) Prise de contacts avec les syndicats

Que le Travail Pénal soit exécuté dans des ateliers en régie ou pour le compte de confectionnaires, il est apparu opportun de faire connaître aux milieux industriels, par des contacts directs avec le C.N.P.F. et le Centre des Jeunes Patrons, l'intérêt que pourrait présenter pour eux, en même temps que pour la communauté nationale, l'utilisation, dans certaines conditions, de cette main-d'oeuvre sur des chantiers extérieurs ou à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

A cette fin, a été établie une liste des maisons centrales et des maisons d'arrêt pour lesquelles l'importance du chômage justifie une étude prioritaire (Cf. annexe 3).

Les représentants patronaux aux seins des commissions du Travail Pénal sont ainsi directement informés de l'existence, dans leur région, de cette main-d'oeuvre disponible et des conditions dans lesquelles ils peuvent demander à l'utiliser.

Cette commission présidée par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire serait notamment saisie pour avis, de tous les projets de travaux pénitentiaires qu'il importe de résoudre sous l'angle du Travail Pénal, ainsi que de toutes les difficultés susceptibles de naître à l'occasion de l'activité des ateliers des établissements pénitentiaires, localement ou en concession. Elle serait habilitée à élaborer des directives pour l'ensemble des commissions régionales et départementales du Travail Pénal en vue d'une d'entre elles, un problème particulier à une région a des incidences sur le plan national. Un Rapport de l'Administration Pénitentiaire serait adressé au Directeur Général de cette Commission.

Le projet d'arrêté interministériel instituant la commission nationale et les commissions régionales du Travail Pénal pour être des mandats préparés et soumis aux différents départements ministériels intéressés.

Outre les avantages déjà cités, l'existence de ces commissions permettrait de résoudre un autre problème important : nous pourrions ainsi le travailler aspect du Travail Pénal.

Il est à noter que les commissions régionales du Travail Pénal, en collaboration avec les services régionaux de l'Administration Pénitentiaire, ont déjà effectué de nombreuses prospections dans les milieux industriels et commerciaux de leur région. Ces prospections ont permis de recueillir de nombreuses propositions de travaux pénitentiaires et de faire connaître aux milieux industriels l'intérêt que présente le Travail Pénal.

III - Aspect Commercial

Par l'intermédiaire des commissions du Travail Pénal, une information efficace en profondeur à l'usage des services publics comme des industriels est souhaitable et possible (1).

(1) - Cette information systématique est assurée dans les directions régionales de STRASBOURG, NICE, NANTES et TOULOUSE. A cet égard, il convient de signaler l'activité méritoire du Directeur des Pénitenciers de METZ depuis la réunion de la commission du Travail Pénal pour résoudre le problème des établissements, en collaboration avec le Juge de l'Application des Peines et les représentants des secteurs industriels locaux.

Un dialogue devrait, dans les mêmes conditions, être établi avec les Syndicats ouvriers afin que les responsables syndicaux aient, du problème du Travail Pénal une connaissance moins imparfaite qu'à l'heure actuelle (1).

De tels contacts s'avèrent d'autant plus nécessaires - et d'autant plus urgents - que l'année 1965 marquera, avec la fin des "classes creuses" le commencement de l'afflux, sur le marché du travail, d'une main-d'oeuvre supplémentaire dont le taux d'accroissement devrait être sensiblement accru par la réduction récente de la durée du service militaire.

Comme on le voit, il ne reste que très peu de temps pour résoudre, dans les établissements pénitentiaires, le problème du chômage sur des bases susceptibles d'être défendues, avec quelques chances de succès, par l'Administration, en cas de distorsion entre l'offre et la demande sur le marché du travail, dans la mesure où les solutions recherchées en commun auront fait l'objet, sinon d'un accord formel, du moins d'échanges de vues approfondies avec les responsables syndicaux.

Un projet de lettre aux Secrétaires Généraux des trois centrales syndicales pourrait être soumis à la signature de Monsieur le Garde des Sceaux en vue d'amorcer avec eux un dialogue sur les problèmes que pose l'utilisation de la main-d'oeuvre pénitentiaire et leur proposer de désigner des représentants pour siéger à la commission nationale du Travail Pénal dont la création est envisagée.

Dans cet ordre d'idées, de récents entretiens avec certains membres du bureau du C.N.P.F. se sont révélés très encourageants il a notamment été envisagé une formule de collaboration évitant aux deux parties - l'Etat représenté par l'Administration Pénitentiaire et l'industrie privée - de s'affronter et de s'opposer. Cette formule se situe à mi-chemin entre la conception américaine de la régie directe réservant ses fabrications aux administrations qui sont par ailleurs tenues de passer leurs commandes par l'intermédiaire de l'Administration Pénitentiaire et la conception italienne de la régie directe écoulant librement ses produits dans les secteurs publics et privés.

Ces responsables patronaux envisagent avec faveur la suppression progressive mais totale du régime de concession et son remplacement par un réseau d'ateliers en régie directe fonctionnant comme sous-traitant d'importantes Sociétés industrielles. (2)

- (1) - Un article paru notamment dans le journal "l'Humanité" du 29 novembre 1963, démontre combien il est urgent d'établir de tels contacts.
- (2) - Des propositions de cette nature doivent être faites prochainement au Directeur Général de la Sté André CITROEN.

Sur le plan national, les efforts devraient porter dans trois directions : propositions systématiques dans le secteur public, nécessité de prendre des contacts avec les syndicats ouvriers et patronaux.

1) Proposition systématique dans le secteur public

De nombreux contacts ont déjà été pris depuis quelques mois auprès des Ministères et des entreprises nationales susceptibles de procurer aux ateliers de la régie industrielle des débouchés importants. Des réunions ont notamment été organisées avec les représentants de l'I.R.P.F., de la S.N.C.F. et des propositions concrètes ont été communiquées aux représentants de l'Administration Pénitentiaire. Les services techniques de la régie industrielle étudient actuellement ces propositions et des essais de fabrications doivent être effectués.

Par ailleurs, la S.N.C.F. a bien voulu accepter l'ouverture d'un atelier dans un dépôt désaffecté de la région lyonnaise, à un caractère expérimental de dévolution de locomotives réformées.

De même, la direction générale des Télécommunications a, sur notre demande offert de réserver à l'Administration Pénitentiaire la monopole de la récupération des câbles aux certains types d'appareils téléphoniques défectueux.

Toutefois, ces propositions ne peuvent utilement se poursuivre que dans la mesure où la régie industrielle sera dotée de moyens suffisants pour entreprendre d'autres fabrications dans de nouveaux ateliers.

2) Prise de contacts avec les syndicats

Que le travail pénal soit exécuté dans des ateliers en régie ou pour le compte de concessionnaires, il est apparu opportun de faire connaître aux ateliers industriels, par des contacts directs avec le C.N.P.F. et le Centre des Jeunes Patronaux, l'intérêt que peut leur présenter pour eux, en même temps que pour la communauté nationale, l'utilisation, dans certaines conditions, de cette main-d'oeuvre sur des chantiers extérieurs ou à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

A cette fin, a été établi une liste des salons centraux et des salons régionaux pour faciliter l'importance du chargé Justice une étude prioritaire (Cf. annexe 2).

Les représentants patronaux aux salons des commissions du Travail pénal ont ainsi directement informés de l'existence, dans leur région, de cette main-d'oeuvre disponible et des conditions dans lesquelles ils peuvent demander à l'utiliser.

Les avantages de cette forme de collaboration paraissent évidents: d'une part, les intérêts des deux parties ne s'opposent plus; d'autre part, l'Administration Pénitentiaire en bénéficiant des bureaux d'études et des réseaux de distribution du secteur privé- infiniment mieux armés que l'Administration dans ce domaine - n'a plus à se préoccuper des problèmes d'évolution des modèles fabriqués ni de la recherche des débouchés.

Ainsi se cumulerait, dans une heureuse synthèse, les avantages respectifs de la régie et de la concession.

Nous ne saurions achever cette évocation des aspects commerciaux du Travail Pénal sans aborder le problème de la mise en oeuvre de certains moyens d'information de caractère publicitaire.

3) Création de moyens d'information de caractère publicitaire

Complétant les actions à l'échelon national et régional évoquées plus haut, les mesures suggérées ci-après pourraient constituer un stimulant particulièrement efficace dans les domaines de l'information et de la publicité :

- diffusion d'une brochure d'information, sur l'utilisation de la main-d'oeuvre pénale à l'usage des Industriels et présentée sous une forme - aussi peu juridique que possible - adaptée aux conceptions commerciales et publicitaires des intéressés. (1)

- création d'un magasin d'exposition des fabrications réalisées par les ateliers de la Régie Industrielle, à l'instar de ce qui existe dans certains pays européens. (2)

Ce magasin pourrait être installé en bordure du Boulevard Raspail où l'Administration Pénitentiaire possède un emplacement exceptionnel sur le terrain disponible de l'ancienne prison du Cherche-Midi.

La construction, de préférence en éléments démontables, serait réalisée par la main-d'oeuvre pénale sur des plans préalablement étudiés.

- Enfin, publication d'un catalogue périodiquement mis à jour à l'usage non seulement des clients habituels mais de l'ensemble des administrations publiques nationales et régionales et des entreprises nationales auxquelles ce document serait systématiquement adressé.

.../...

(1) - Un avant-projet de brochure composée et imprimée à l'Imprimerie de MELUN est jointe en annexe à la présente étude.

(2) - Notamment en Italie où l'Administration Pénitentiaire ouvre des stands d'exposition dans les foires nationales et régionales.

Un dialogue devrait, dans les mêmes conditions, être établi avec les services ouvriers afin que les responsables syndicaux soient, du point de vue du Travail Pénal, une connaissance égale à celle de l'Administration (1).

De tels contacts n'auraient d'autant plus d'importance que l'on sait que, dans le cadre de l'Administration Pénitentiaire, les services "classes ouvrières" se consacrent de plus en plus à l'élaboration de programmes de travail, d'une main-d'oeuvre spécialisée dans le domaine de l'encadrement de la main-d'oeuvre pénale, ce qui nécessite une collaboration étroite avec les services administratifs.

Comme on le voit, il ne reste que très peu de temps pour se rendre compte, dans les établissements pénitentiaires, de l'importance du dialogue sur des bases nouvelles d'entrepreneurs, avec quelques chances de succès, par l'Administration, en ce qui concerne la création de l'offre et la demande sur le marché du travail dans la mesure où les solutions techniques en question ont fait l'objet, au sein de l'Administration, de contacts et de discussions avec les responsables syndicaux.

Un projet de lettre aux Directeurs Généraux des trois centres syndicaux pourrait être remis à la signature de Monsieur le Gouverneur des Bagnes en vue d'associer avec eux un dialogue sur les problèmes que pose l'utilisation de la main-d'oeuvre pénale et leur proposition de désigner des représentants pour négocier à la Commission Nationale du Travail Pénal dont la création est envisagée.

Dans cet ordre d'idées, de récentes entretiens avec certains membres du Bureau du C.N.P.V. ont permis de révéler des encouragements et des réserves de la Commission de l'Administration Pénale aux deux parties - l'Etat représenté par l'Administration Pénale - l'industrie et l'industrie privée - de s'efforcer et de s'opposer. Cette forme de dialogue est à mi-chemin entre la conception traditionnelle de la Régie Industrielle réservant ses fabrications aux besoins de la Régie Industrielle et la concession de passer leurs conceptions aux Industriels de l'Administration Pénitentiaire et l'acceptation finale de la Régie Industrielle de concevoir et produire dans les secteurs publics et privés.

Ces responsables patronaux envisagent avec faveur la suppression progressive mais totale du régime de concession et son remplacement par un régime d'ateliers ou Régie Industrielle fonctionnant comme une entreprise d'importance sociale industrielle. (2)

(1) - Un article paru notamment dans le journal "L'Humanité" du 25 novembre 1953, démontre combien il est urgent d'établir de tels contacts.

(2) - Les propositions de cette nature doivent être faites prochainement au Directeur Général de la Régie Industrielle.

ANNEXE I

Telles sont les perspectives d'avenir susceptibles de réaliser, dans les dix prochaines années, le plein emploi de la main-d'oeuvre pénale dans des fabrications ou travaux qui ne constitueraient plus seulement des "occupations".

A l'issue de cette période transitoire, en effet, cette main-d'oeuvre ne serait plus utilisée à l'intérieur des établissements que dans des ateliers en régie fabriquant, soit pour le compte de l'Administration Pénitentiaire en vue de satisfaire ses propres besoins ou d'exécuter les commandes émanant du secteur public, soit en qualité de sous-traitant de Sociétés privées importantes.

A l'extérieur, les chantiers devraient être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'Administration Pénitentiaire pour le programme de constructions neuves et de rénovation n'est qu'à peine amorcé.

Quant au régime de fin de peine que constitue la semi-liberté - forme évoluée du Travail Pénal - il ne pourra que bénéficier du plein emploi - et de la formation - de la main-d'oeuvre pénitentiaire réalisés dans les phases antérieures de la détention.

R.C. BRAUD

10 Décembre 1963

les avantages de cette forme de collaboration seraient évidents d'une part, les intérêts des deux parties en matière de production et d'autre part, l'Administration Pénitentiaire en matière de gestion des bureaux d'études et des travaux de distribution de matériel privé. En fait, il s'agit d'une véritable situation de coopération dans le domaine pénal à ne pas négliger dans l'élaboration des nouvelles lois qui régiront le régime des établissements.

Ainsi se complètent, dans une certaine mesure, les avantages respectifs de la régie et de la concession.

Nous ne saurions terminer cette étude des aspects commerciaux du Travail Pénal sans évoquer le problème de la mise en oeuvre de certains moyens d'information de caractère publicitaire.

3) Création de moyens d'information de caractère publicitaire

Compte tenu des actions à l'échelon national et régional évoquées plus haut, les mesures suggérées ci-dessus pourraient constituer un stimulus particulièrement efficace dans les domaines de l'information et de la publicité :

- diffusion d'une brochure d'information sur l'industrie de la main-d'oeuvre pénale à l'usage des industriels et commerçants sous une forme - aussi peu juridique que possible - adaptée aux conceptions commerciales et publicitaires des intéressés. (1)

- création d'un service d'exposition des fabrications réalisées par les ateliers de la Régie Industrielle à l'intérieur de ce qui existe dans certains pays étrangers. (2)

Ces actions pourraient être réalisées en liaison avec l'Administration Pénitentiaire par le biais de l'Association Française de Commerce et de Publicité.

La construction de grands établissements, réalisés par la main-d'oeuvre pénale sur des plans préalablement étudiés.

- Enfin, publication d'un catalogue périodiquement mis à jour à l'usage non seulement des clients habituels mais de l'ensemble des administrations publiques nationales et régionales et des entreprises nationales susceptibles de recevoir des commandes de produits.

(1) - Un avant-projet de brochure composé de livrets à l'usage des industriels de l'Etat est déjà en cours de réalisation.

(2) - Notamment en Italie où l'Administration Pénitentiaire ouvre des stands d'exposition dans les foires nationales et régionales.



A - MAISONS CENTRALES DU TYPE NORMAL

Effectifs au 1er janvier 1963

	Hommes
CAREN	292
CASABIANDA	137
CLAIRVAUX	491
ENSISEM	266
EYSSES (compris les anormaux)	327
POISSYVAULT	351
LOOS	303
HELIEN	346
MULHOUSE	224
NIMES	452
POISSY	651
RICH	390
TOUL	153

MAZAC	224	} 472
ST-MARTIN-DE-RE	248	
Total hommes (I)		4.855

Répartition approximative des emplois

1 - Ne pouvant pas travailler	malades, infirmes, punis	environ	300
2 - Ne désirent pas travailler			nécessaire
3 - Nécessaires aux services des établissements	Services économiques	1190	} 1.500
	Travaux de bâtiment	310	
4 - Travail en cellule préférable	Quartiers d'observation	environ	200
5 - Semi-liberté		environ	200
6 - Disponibles pour travail en commun			2.655
Total .....			4.855

N.B. :

Actuellement 750 détenus travaillent dans les ateliers de la régie industrielle (y compris l'exploitation agricole de CASABIANDA) et 1.600 dans des ateliers de concessionnaires soit au total 2.350).

Il y a donc environ 300 détenus sans travail principalement dans les maisons centrales de NIMES et EYSSES.

(1) Pour mémoire :

Maison centrale de RENNES (femmes) 209

B - MAISONS D'ARRÊT (DEPARTEMENT DE LA SEINE EXCEPTÉ)

Effectifs au 1er janvier 1963

	Hommes
Prévenus	7.646
Condamnés à une courte peine	4.772
Condamnés à une longue peine	2.063
Exclusion criminelle et relégués	
Ateliers et divers	620
<b>Total :</b>	<b>15.101</b>

Pour mémoire : FEMMES

Prévenues	364
Courtes peines	202
Longues peines	57
Ateliers et divers	45
<b>Total</b>	<b>668</b>

Répartition approximative des emplois

1 - <u>Ne pouvant pas travailler</u> malades, infirmes, punis évalué à 10 % de l'effectif	1.500
2 - <u>Ne désirant pas travailler</u> évalué à 20 % des prévenus	1.500
3 - <u>Indispensables aux services</u> <u>des établissements</u>	1.914
4 - <u>Travail en cellule préférable</u> évalué à 20 % de l'effectif	3.000
5 - <u>Travail extérieur et semi liberté</u> Statistique au 1er janvier 1963	533
6 - <u>Disponibles pour travail en commun</u>	6.654

M.B. :

Total : 15.101

On peut donc estimer :

- à 3.000 les détenus à faire travailler en cellule;
- à 6.600 ceux qui pourraient travailler en atelier en commun;
- à 7.100 le nombre de détenus disponibles au travail, 2.500 détenus étant actuellement occupés par des concessionnaires;

Il convient de noter en outre :

- que ces détenus sont en quasi totalité des prévenus et des condamnés à une courte peine, ce qui rend les prévisions ci-dessus aléatoires;
- que le nombre des détenus travaillant à l'extérieur et en semi liberté est susceptible d'augmenter dans les années à venir;
- que le nombre des condamnés à une longue peine actuellement gardés dans les maisons d'arrêt (2.063) est anormalement élevé et diminuera quand de nouvelles maisons centrales auront été créées.

C - MAISON D'ARRET DE LA SANTE

Détail de l'effectif au 1er janvier 1963	{	Prévenus	2.778	}	3.151
		Condamnés à une courte peine	260		
		" à une longue peine	89		
		Détiens et divers	24		
Effectif actuel (novembre 1963)					3.500

\*  
\*\*

I - Ne pouvant pas travailler :

Punis	:	40	}	240
Infirmierie et annexe psychiatrique	:	80 à 100		
Diminés physiques (clochards, alcooliques)	:	100		

2 - Ne désirant pas travailler :

Prévenus pour affaires importantes et  
ayant des ressources personnelles  
(proxénètes, etc...)

300 à 400

3 - Nécessaires aux services de la prison

300

4 - Travail en cellule préférable (en considération de la personnalité de certains détenus)

Primaires de classe bourgeoise ou à l'opposé  
détenus difficiles

200

total 1.140

M.A.B. : Il semble donc que sur l'effectif total actuel de 3.500 détenus on peut estimer au plus :

- à 200 ceux qu'il paraît préférable de faire travailler en cellule ;
- à 2.300 ceux qui seraient susceptibles de travailler dans des ateliers en commun s'il en existait.

Il convient de noter en outre :

- que la quasi totalité de ces détenus sont des prévenus ce qui rend les prévisions ci-dessus aléatoires ;
- que parmi ces détenus un certain nombre pourrait, semble-t-il, être admis à travailler en semi liberté ;
- qu'actuellement environ 600 détenus travaillent en cellule pour des concessionnaires car il n'existe aucun local susceptible d'être dégagé pour le travail en commun

D - PRISONS DE FRESNES

Détail de l'effectif au 1er janvier 1963 (hommes)	}	Prévenus	1.485	}	2.344
		Condamnés à une courte peine	368		
		" à une longue peine	407		
		Détenu et divers	84		
Effectif actuel (hommes) au 25 novembre 1963					2.498

\*  
\*\*

1 - Ne pouvant pas travailler

malades	}	hôpital	128	}	245
		infirmerie annexes	99		
		instance ou sortie	18		
infirmes et détenus âgés			29		409
punis			35		
passagers en transit			100		

2 - Ne désirant pas travailler

activistes		244	}	513
militaires (sauf exception)		122		
très courtes peines (8 à 15 j) et contraignables		121		
raisons personnelles (études, etc ..)		26		

3 - Nécessaires aux services de la prison  
dont environ 80 pour les travaux neufs

505

4 - Travail en cellule préférable

Centre national d'observation :		105	}	361
Détenus (haute surveillance)		56		
difficiles (Nord Africains)		200		

Total : 1.786

5 - Disponibles pour travail en commun  
dont 343 jeunes détenus (J 3) qui suivent  
des cours scolaires et ne pourraient tra-  
vailler qu'à temps partiel

714

Total de l'effectif : 2.500

R.B. :

Il semble donc que sur l'effectif total de 2.500 détenus on puisse estimer  
au plus :

- à 360 ceux qu'il paraît préférable de faire travailler en cellule ;
- à 700 ceux qui pourraient travailler dans des ateliers en commun. Parmi  
ceux-ci se trouveraient 340 jeunes détenus qui suivent des cours sco-  
laires et ne pourraient travailler qu'à temps partiel.

./...

Il convient de noter en outre :

- que la quasi totalité de ces détenus sont des prévenus ce qui rend les prévisions ci-dessus très aléatoires ;
- que parmi ces derniers un certain nombre pourrait, semble-t-il, être admis à travailler en semi-liberté ;
- qu'actuellement 105 détenus travaillent en cellule et 330 en comman (dont 150 jeunes détenus) pour des concessionnaires. Faute d'atelier, le travail en comman a été organisé au sous-sol dans le couloir central.

B - RECAPITULATIVE

	Restant disponibles		Emplois au 1er janvier 1963		Détenus non occupés. Nouveaux emplois à créer.
	En cellule	En commun	Abolire en règle	Concessions	
Maisons d'arrêt	3.000	5.600	0	2.500	7.100
SAINTE	200	2.000	0	600	1.600
FRESNES	360	700 (2)	0	434	626
Maisons centrales (1)	200	2.670	750	1.846	200
Total :			750	5.385	9.526

(1) Etablissements spéciaux de caractère médical exclus (CHATELAIN-THIERRY - LIANCOURT)

(2) Dont 343 jeunes détenus à temps partiel.

ANNEXE 2

NOMBRE DE DÉTENUX OCCUPÉS DANS LES ATELIERS DE LA RÉGIE INDUSTRIELLE  
ET MONTANT DES RECETTES AU COURS DES 10 DERNIÈRES ANNÉES

<u>Années</u>	<u>Nombre de détenus</u>	<u>Montant des recettes (I)</u>
1953	818	4.680.000
1954	665	6.790.000
1955	613	6.050.000
1956	775	8.242.963
1957	845	8.106.968
1958	846	9.440.198
1959	848	9.892.010
1960	766	11.013.729
1961	856	9.922.687
1962	831	15.165.289
1963	750	

(I) en francs 1963.

ANNEXE 3

MAISONS D'ARRET COMPORTANT PLUS DE 100 DETENUS NON OCCUPES

1°)	DIJON	191
2°)	CHALONS	153
3°)	DOUAI	105
4°)	LOOS	307
5°)	AVIGNON	117
6°)	DRAGUIGNAN	105
7°)	MARSEILLE	828
8°)	NICE	132
9°)	LE HAVRE	131
10°)	ROUEN	121
11°)	ANGERS	162
12°)	METZ	177
13°)	METZ	119
14°)	NANCY	103
15°)	TOULOUSE	211
	TOTAL :	<u>2.942</u>

ANNEXE 1

SECTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Sections locales	Établissements	Projet de création de sections	Sections existantes	Effectif
	---	---	---	---
	---	---	---	---
	M.C. LOOS	Mécanique auto	---	15 à 18
	C.P. ST-MARTIN-DE-RE	---	Maçonnerie - béton armé - limousinage (F P A)	12 à 15
	---	Dessin du bâtiment	---	---
	M.C. EYSES	Maçonnerie	---	14
	M.C. RIOM	---	Plomberie	15
	M.A. MEAUX	---	Cimentiers - enduiseurs ravaleurs	15
	M.A. LAVAL	Maçonnerie - limousi- narie	---	---
	---	---	---	---
	C.P. OERBINGEN	---	Professions du bâtiment et de métallurgie	7
	---	---	Tournage	7
	---	---	Fraisage	15
	---	---	Electricité	15
	---	---	Jardinage	15
	---	---	Menuiserie	15
	---	---	Peinture bâtiment	15
	---	---	Béton armé	15
	---	---	Soudure mixte	15
	---	---	Maçonnerie	15
	---	---	Plâtrerie	15
	---	---	Plomberie	15
	---	---	Chauffage central	15

Directions régionales	Établissements	Projet de création de sections	Sections existantes	Effectifs
BOURG	C.P. ECROUVES	-	Carrelage	10
			Plâtrerie	10
			Limousinerie	15
			Peinture bâtiment	10
			Tournage	10
			Fraisage	10
			Tôlerie	15
			Menuiserie	15
			Limousinerie	15
			Charpente métallique	18
			" bois	12
	M.C. ENNISHEIM *	-	Menuiserie	2
	P. MULHOUSE *	-	Ebénisterie	2

\* Des détenus placés sous le régime de la semi liberté suivent des stages de formation dans les professions du bâtiment et de la métallurgie.

## CONSTRUCTIONS NOUVELLES

-----

### PREVISIONS POUR LA CONSTRUCTION D'ATELIER EN MAISONS D'ARRET

- 1) - Emplacement des ateliers : Hors des locaux de la détention dans une " zone des ateliers " - Superficie minimum de la zone 50 m<sup>2</sup> par détenus à l'effectif total.
  - 2) - Voies d'accès : Suffisantes pour un camion de 10 tonnes - Aire de manœuvre, de chargement et de déchargement.
  - 3) - Superficie des ateliers :
    - par homme au travail 15 m<sup>2</sup>
    - soit pour l'effectif au travail (2/3 de l'effectif total)

Extension des ateliers : comprise dans la prévision de 50 m<sup>2</sup> par détenu.
  - 4) - Hauteur libre au-dessus du sol : 4 mètres
  - 5) - Largeur Minimum : 16 mètres, sans aucune ligne de poteaux intermédiaire.
  - 6) - Nature de la construction : Charpente métallique avec remplissage - dallage de béton.
  - 7) - Aménagements minima :
    - A - Coûtant électrique - Aménagé à un tableau d'atelier - Installation d'éclairage général - Caniveau périphérique d'alimentation des machines (câbles souterrains).  
Besoins en énergie électrique pour les ateliers : au minimum 0,5 KVA par détenu à l'effectif total.
    - B - Chauffage des ateliers par air chaud soufflé
    - C - Alimentation en eau de chaque atelier (sanitaires - bouches d'incendie).
-